

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 92.00.642.019.1 DU 30 MARS 1992

Dispositif mesureur de charge ADN PESAGE modèle Véloce D

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

ADN PESAGE, ZAC Paris-Nord II, Bât. Evolic 2, Porte 205, 22, avenue des Nations, 93240 Villepinte.

OBJET

La présente décision a pour objet d'approuver en tant que dispositif mesureur de charge, le dispositif électronique de mesure et d'asservissement pour doseuses pondérales ADN PESAGE modèle VELOCE D approuvé par la décision n° 89.1.06.644.1.3 du 20 décembre 1989 (1).

CARACTERISTIQUES

Le dispositif mesureur de charge ADN PESAGE modèle VELOCE D est constitué par :

1) un dispositif indicateur numérique dont le principe est basé sur celui d'un convertisseur analogique-numérique à double rampe et dont la partie traitement des informations est assurée par une unité logique à microprocesseur.

Ses caractéristiques métrologiques sont fixées comme suit :

- impédance minimale de charge de l'alimentation : $Z = 80 \Omega$
- tension d'alimentation des capteurs : $U = 10 \text{ à } 12 \text{ V}$
- échelon de tension minimal : $u = 1,3 \mu\text{V}$
- nombre maximal d'échelons : $n' = 3\ 000$,

(1) Revue de Métrologie, décembre 1989, page 1577.

2) un dispositif équilibreur et transducteur de charge constitué par un ou plusieurs capteurs à jauges de contrainte qui doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'établissement de fiches techniques et dont les caractéristiques sont compatibles avec celles précitées de l'indicateur numérique.

3) les dispositifs suivants :

- dispositif semi-automatique de mise à zéro;
- dispositif de maintien de zéro,
- dispositif semi-automatique de tare,
- dispositif de prédétermination de la tare,
- dispositif indicateur d'instabilité,
- dispositif indicateur de mise sous tension,
- dispositif de contrôle de fonctionnement,
- dispositif d'affichage des indications principales,
- dispositif de rappel temporaire de la valeur de poids brut,
- dispositif d'affichage d'indications secondaires,
- dispositif d'introduction et de mémorisation d'information en vue d'applications définies par l'utilisateur,
- dispositifs d'entrée-sortie permettant la connexion avec des éléments extérieurs,
- dispositif de prédétermination et de mémorisation de valeurs de masse destinées à définir le déroulement d'un cycle (consignes, tolérances, erreur de jetée, ...),
- dispositif automatique de centrage de la moyenne des doses (option),
- dispositif automatique de correction des pesées légères (option),
- dispositif automatique d'éjection des pesées lourdes (option),
- dispositif automatique permanent ou intermittent de tare (option),
- dispositif d'impression des caractéristiques des doses réalisées dont notamment l'estimation de la valeur moyenne (option).

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONSTRUCTION

Les dispositifs récepteurs de charge susceptibles d'être accouplés à ce dispositif mesureur de charge doivent être tels qu'il soit possible d'y déposer facilement et en toute sécurité les charges nécessaires pour la vérification.

SCELLEMENTS

Le dispositif mesureur de charge ADN PESAGE modèle VELOCE D est muni d'un dispositif de scellement interdisant tout accès aux circuits électriques de mesure et au traitement du signal.

RESTRICTIONS D'EMPLOI

La présente décision ne permet pas d'utiliser ce dispositif en tant que dispositif de mesure et d'asservissement pour doseuses pondérales ou pour totalisateurs.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro et la date figurant dans son titre.

INDICATIONS PARTICULIERES

A la mise en service ou au cours d'une modification sur le lieu d'emploi de tout instrument de pesage comportant le dispositif mesureur de charge ADN PESAGE modèle VELOCE D, l'installateur doit apposer la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" sur le dispositif indicateur numérique à proximité immédiate des résultats de pesage, lorsque cet instrument ne respecte pas les prescriptions réglementaires applicables aux instruments utilisés pour les opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Lors des vérifications en atelier, les essais doivent être effectués avec les câbles de liaison pré-

vus au lieu d'emploi et en tenant compte de la masse des dispositifs récepteurs de charge accouplés à ce dispositif mesureur de charge.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 13 novembre 1999.

REMARQUE

Tout instrument de pesage neuf qui comporte le dispositif mesureur de charge ADN PESAGE modèle VELOCE D doit faire l'objet d'une décision d'approbation de modèle afin de pouvoir être utilisé pour les opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988.

ANNEXE

NOTICE DESCRIPTIVE : elle est identique à la notice descriptive du dispositif électronique de mesure et d'asservissement ADN PESAGE modèle VELOCE D approuvé par la décision n° 89.1.06.644.1.3 du 20 décembre 1989 (1).

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION RÉGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGÉNIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGONNET

(1) Revue de Métrologie, décembre 1989, page 1577.